

La confidentialité des renseignements statistiques¹

D.A. Worton²

Résumé

Le présent document commence par dégager certains des facteurs qui ont récemment rendu plus difficile la tâche des organismes statistiques, à savoir satisfaire aux besoins croissants de la société en matière de renseignements et assurer en même temps aux répondants une protection convenable de leur vie privée.

Le document s'arrête ensuite au concept de la vie privée, puis examine les dispositions s'y rattachant que comprend la nouvelle *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Le document étudie aussi les dispositions sur la confidentialité que contient la *Loi canadienne sur la statistique* et en vertu desquelles les droits à la vie privée des répondants sont protégés. Vient ensuite un exposé sur les circonstances dans lesquelles le traitement confidentiel des renseignements sur les corporations est contesté et sur la façon dont Statistique Canada s'efforce de satisfaire aux besoins d'accès du gouvernement aux rapports des corporations, en particulier dans le contexte de l'appartenance étrangère, sans nuire aux usages traditionnels en matière de confidentialité qui sont en vigueur dans le cadre général de la déclaration statistique.

Le document aborde enfin deux sujets susceptibles de faire l'objet de débats futurs sur la confidentialité : l'accès des savants aux archives statistiques chronologiques et la possibilité d'une éventuelle législation canadienne sur la liberté de l'information.

Mots-clés : Cadre juridique pour les statistiques officielles; confidentialité; protection de la vie privée.

1 Introduction

Les conditions préalables les plus fondamentales permettant à un organisme officiel de la statistique de fonctionner efficacement ont toujours été sa capacité de protéger la confidentialité des renseignements qu'il obtient à propos des répondants. La collecte de tels renseignements apparaît comme une possible menace à la protection de la vie privée des personnes ou des entités juridiques concernées, mais lorsque la portée et le contenu des demandes de renseignements sont perçus comme une expression raisonnable des besoins en information de la société, et lorsque la protection de la vie privée est vue comme étant protégée par des mesures inattaquables de protection contre la divulgation non autorisée de renseignements identificatoires, la confiance du public envers l'organisme peut être conservée.

1. Adapté d'un document rédigé pour la 13^e séance du Comité pour l'amélioration des statistiques nationales (COINS) de l'Institut interaméricain de statistique, novembre 1977.

2. D.A. Worton, statisticien en chef adjoint, Secteur des services de marketing.

Au cours des deux ou trois dernières décennies, toutefois, les problèmes économiques et sociaux de plus en plus complexes qui sont le lot de la plupart des sociétés modernes ont fait grandement augmenter les besoins en renseignements statistiques, ce qui a entraîné une hausse correspondante du nombre et de la complexité des enquêtes statistiques, dont beaucoup visent maintenant à obtenir des renseignements dans des domaines non traditionnels, et par conséquent, potentiellement sensibles. Bien que les utilisateurs puissent invariablement présenter des arguments convaincants en faveur de ces nouveaux besoins en statistiques, il incombe en premier lieu à l'organisme de la statistique de dissiper les inquiétudes des répondants à propos de la menace croissante à la protection de la vie privée et, dans le cas des entreprises répondantes, à propos du fardeau de réponse en tant que tel. Cette tâche n'est pas facilitée par le désenchantement croissant du public à l'égard du gouvernement et le scepticisme à propos de la contribution des statistiques aux processus décisionnels.

Encore une fois, le maintien de la confiance dans le processus statistique ne peut plus être considéré isolément des préoccupations à propos des plus vastes percées en matière d'information des récentes années. Les rôles interventionnistes croissants des gouvernements dans les affaires économiques et leur prise de responsabilité pour la prestation de services sociaux ont généré de vastes ensembles de renseignements administratifs sur les sujets ou les bénéficiaires potentiels de ces activités. À part d'importantes exceptions comme les dossiers d'impôt sur le revenu, les mesures de sécurité contre l'utilisation préjudiciable de ces renseignements ont semblé beaucoup moins certaines que celles qui sont liées aux renseignements statistiques, ce qui a entraîné un effet d'entraînement par lequel la relation traditionnelle entre l'organisme de la statistique et ses répondants a été assombrie par des préoccupations accrues à propos du volume et des abus potentiels du système d'information total. En effet, un grand nombre des sujets de cette information semblent trouver de plus en plus difficile de faire la différence entre les objectifs et les applications statistiques et non statistiques.

Dans les contextes statistiques plus étroits de même que les plus vastes contextes informationnels, les percées dans le secteur de la technologie informatique ont aggravé les inquiétudes du public à propos de la protection des renseignements personnels et de la confidentialité. Les

ordinateurs ont permis aux utilisateurs des statistiques de manipuler les données à une échelle jusqu'à présent non réalisable, et les améliorations des techniques d'analyse exigent de plus en plus que ces données soient fournies sous une forme très désagrégée. Cela a, par le fait même, modifié la tendance de la production statistique pour la faire passer de tabulations planifiées d'enquêtes discrètes vers une méthode de base de données dans laquelle les renseignements peuvent être extraits avec souplesse à partir de fichiers de microdonnées. La simple existence de tels fichiers et la facilité technique d'extraction à partir de ces fichiers ne peuvent que rendre le public inquiet à propos du potentiel d'abus qui auraient été beaucoup plus difficiles, pour ne pas dire impossibles, au moyen de la technologie précédente. Un problème très réel et urgent est que le plus grand volume et les types plus détaillés de renseignements statistiques agrégés rendus maintenant accessibles au public en raison des avancées que nous avons mentionnées augmentent le risque de divulgation directe ou résiduelle accidentelle de renseignements individuels [1].

Les répercussions de la technologie informatique ont probablement semblé plus directement menaçantes dans le domaine des dossiers administratifs non protégés par des mesures de sécurité pour protéger la confidentialité. Deux dossiers ou plus de la même personne peuvent être regroupés et fusionnés pour en former un seul à l'aide de techniques de couplage, de sorte à fournir une image plus révélatrice et par conséquent, potentiellement plus préjudiciable qu'il ne serait évident à partir de l'étude distincte de dossiers individuels. Bien que le couplage d'enregistrements puisse se faire par diverses techniques, la fréquence croissante à laquelle les numéros d'identification sont demandés dans divers contextes administratifs a tendance à être perçue par le public comme une preuve suffisante de volonté d'effectuer un couplage d'enregistrements. Ces appréhensions généralisées, mais néanmoins réelles, ont presque certainement découragé les statisticiens de poursuivre aussi vigoureusement qu'ils ne l'auraient fait le couplage d'enregistrements à leurs fins légitimes, particulièrement en utilisant des numéros d'identification.

Les questions liées à la protection des renseignements personnels et à la confidentialité font l'objet de vastes études aux États-Unis. Un document de travail récent [2] documente 12 études distinctes, récemment réalisées ou en cours de processus, sous diverses égides. La situation

aux États-Unis est compliquée par le fait d'un système statistique décentralisé présentant une importante variation des normes relatives à la protection des données statistiques entre les organismes composants, et de l'orientation la plus fondamentale des recommandations actuelles qui est dirigée vers la disposition d'une protection législative ambiguë de la confidentialité de tous les renseignements recueillis uniquement à des fins statistiques.

Le présent article portera sur l'expérience canadienne à l'égard des questions de confidentialité, principalement du point de vue de Statistique Canada qui, depuis près de 60 ans, mène la majeure partie de la collecte et de la production de statistiques officielles au Canada selon des dispositions législatives extrêmement rigoureuses pour la protection de la confidentialité. La nature largement centralisée du système statistique canadien le différencie grandement du système américain, mais les problèmes canadiens concernant la confidentialité ne devraient pas, pour cette raison, être considérés comme étant moins complexes par nature que ceux des États-Unis, puisqu'il y a eu une participation croissante d'autres ministères des administrations publiques fédéral et provinciales à la collecte de statistiques, la protection (ou le manque de protection) de la confidentialité étant beaucoup moins explicite que celle exigée à Statistique Canada. Dans une certaine mesure, ces problèmes sont abordés dans une analyse subséquente de la responsabilité en matière de coordination de Statistique Canada à l'égard des activités statistiques d'autres ministères, mais leurs plus grandes répercussions se situent au-delà de la portée du présent article.

2 Protection de la vie privée : fondement conceptuel

L'importance accordée à la protection de la vie privée a varié historiquement au sein de certaines sociétés et elle varie également à certaines périodes données entre différentes sociétés, en fonction des modèles d'organisation sociale qui prévalent. Comme le démontre la section d'introduction du présent article, les indications d'une préoccupation accrue à l'égard de la protection de la vie privée semblent manifestes, même si les preuves documentées sont rares. Dans ce contexte, les constatations d'une récente enquête menée par le Bureau central de

la statistique de la Suède (Swedish Central Bureau of Statistics), portant sur les attitudes du public envers la fourniture de renseignements statistiques, présentent un intérêt considérable [3]. Ce qui est particulièrement pertinent ici est le fait que, dans une liste de 10 problèmes nationaux portant sur des sujets, dont le chômage, l'inflation, la discrimination sexuelle, « protéger la vie privée des gens » occupait le troisième rang en importance. En outre, près du tiers des répondants ont exprimé l'opinion selon laquelle ils profitaient actuellement d'une moins bonne protection de la vie privée comparativement à cinq ans auparavant.

Pour clarifier l'utilisation dans le présent article de l'expression « protection de la vie privée » dans le contexte de l'information comme prélude à la discussion ou aux dispositions pour sa protection, on pourrait citer les trois définitions connexes ci-dessous proposées dans le document américain susmentionné [2]:

- « 1) le droit d'être laissé en paix, d'être épargné d'une surveillance non autorisée et d'observations et de demandes de recherche à propos de soi et de son entreprise;
- 2) la capacité de contrôler l'utilisation des renseignements à son sujet, qu'il s'agisse d'en accorder la libre circulation, une circulation limitée, ou aucune circulation du tout;
- 3) le droit de participer d'une manière significative aux décisions à propos des renseignements qui seront recueillis et de la manière dont ils seront utilisés. »

Ces définitions reconnaissent la protection de la vie privée comme un droit inhérent de la personne, analogue à d'autres expressions généralement acceptées du concept, comme la protection de la vie privée de la personne physique, la protection du territoire, etc. Elles reconnaissent aussi le conflit entre les intérêts publics et privés mentionnés au début du présent article, mais aussi les droits de la personne de déterminer le seuil de démarcation de la protection de la vie privée, c'est-à-dire le point au-delà duquel on ne devrait pas lui demander de fournir des renseignements. Ce n'est qu'en dehors des limites de ce seuil de démarcation que la protection de la vie privée est potentiellement menacée.

Si aucun renseignement ne devait être recueilli auprès de la personne ou généré à son sujet, la protection de sa vie privée ne serait de toute

évidence pas menacée. La position extrême en faveur de la protection de la vie privée n'est donc pas de recueillir ou de générer aucun renseignement. Mais, dans les sociétés modernes, l'intérêt public nécessite de tels renseignements, et la personne sanctionne sa création, bien que tacitement, par l'entremise d'un processus politique. Cependant, la société a donc une obligation correspondante de garantir, premièrement, que les intrusions au-delà du seuil de démarcation en matière de protection de la vie privée de la personne soient gardées au minimum et, deuxièmement, dans la mesure où l'information doit être recueillie ou générée, que la protection de la vie privée de la personne soit assurée autant que possible.

Les préoccupations de la personne quant à la protection de la vie privée sont fonction non seulement de la quantité de renseignements au dossier à propos de la personne, mais aussi de leur qualité. L'expérience de la statistique, au moins, indique qu'il y a une acceptation raisonnable du besoin de fournir certains types de renseignements personnels « de base », ou relativement non controversés, par exemple en ce qui concerne les caractéristiques démographiques, la profession, l'éducation, entre autres, bien que cela n'amointrisse aucunement les préoccupations au sujet de la nécessité de traiter ces renseignements adéquatement. D'autres types de renseignements, comme ceux liés au revenu et aux caractéristiques du logement, pour n'en nommer que deux, qui ont donné lieu à des problèmes de relations publiques pour Statistique Canada, sont encore beaucoup plus sensibles.

Une atteinte formelle à la vie privée peut être vue comme s'étant produite lorsque des renseignements identificatoires liés à une personne sont communiqués à d'autres par l'agent de collecte ou de production sans la permission de cette personne. C'est ce que l'organisme de la statistique vise à éviter à l'aide de ses règles de confidentialité régissant le traitement et l'utilisation des renseignements qu'il recueille directement auprès des personnes ou qu'il obtient de tiers. Cependant, avant de préciser et de commenter ces règles, telles qu'elles sont exprimées dans la *Loi sur la statistique* du Canada [4], il sera approprié de traiter de l'expression juridique des principes de protection de la vie privée de base au Canada.

3 Protection de la vie privée : fondement juridique au Canada

La partie IV de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* [5] vise à appliquer le principe selon lequel « la protection des renseignements personnels des individus et leur droit d'accès aux dossiers contenant des renseignements personnels les concernant à toutes fins y compris pour en assurer l'exactitude et l'intégralité devrait être assurée dans la plus large mesure possible pour l'intérêt public ».

Les dispositions les plus visibles en appui à ce principe sont très similaires à celles contenues dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels* de 1974 des États-Unis [2] et pourraient se résumer comme suit : Premièrement, un index annuel doit être publié pour détailler chaque « fichier de renseignements fédéraux », c'est-à-dire tout dépôt d'enregistrements gouvernementaux utilisés à des fins administratives liées aux personnes, accompagné d'une description du type d'enregistrements stockés et des utilisations jugées cohérentes avec l'utilisation pour laquelle les enregistrements ont été compilés. Deuxièmement, chaque personne a le droit de vérifier les enregistrements le concernant qui sont contenus dans ces fichiers, ainsi que les fins pour lesquelles les enregistrements ont été utilisés. La personne a aussi le droit d'examiner de tels enregistrements, qu'il ait ou non fourni les renseignements qu'ils contiennent, de demander de corriger les erreurs ou les omissions dans les renseignements et d'exiger une prise en note de la correction demandée si cette dernière n'a pas été apportée. Ces deux dispositions, pour l'indexation et l'accès, sont assujetties à un certain nombre d'exceptions désignées, dans des domaines comme les relations internationales, la défense ou la sécurité nationale, les relations fédérales-provinciales et les enquêtes au sujet de la détection et de la suppression du crime.

Troisièmement, chaque personne a le droit d'être consultée et doit donner son consentement à l'utilisation des renseignements qu'elle a fournis à une institution du gouvernement à une fin particulière avant que ces renseignements puissent être utilisés ou rendus disponibles pour des utilisations à des fins administratives soi-disant « non connexes »³, c'est-à-dire des utilisations qui vont au-delà de celles qui pourraient être jugées cohérentes avec les utilisations pour lesquelles les renseignements ont été compilés. Cette disposition ne s'applique expressément pas aux utilisations non dérivatives autorisées par la loi.

3. Cela semble exclure les utilisations statistiques.

Finalement, la *Loi* prévoit la désignation d'un commissaire à la protection de la vie privée qui est autorisé à recevoir les plaintes de personnes qui prétendent qu'on ne leur accorde pas les droits auxquels elles ont droit en vertu de la *Loi*, à mener des enquêtes et à produire des rapports au sujet de ces plaintes.

L'accent qui est fortement mis sur les droits de la personne dans les dispositions décrites jusqu'à maintenant fera beaucoup pour rassurer le public que la situation illustrée dans le film 1984, d'Orwell, n'est pas pour demain, après tout. L'utilisation réelle et potentielle de ces droits est susceptible d'instaurer une responsabilité et une discrimination accrues de la part du gouvernement en ajoutant aux nombres et aux utilisations des dossiers administratifs. Toute atténuation des préoccupations en matière de protection de la vie privée dans un domaine d'importance comme ce dernier sera probablement aussi utile indirectement afin de permettre au public de mieux comprendre et appuyer le système statistique grâce à l'élimination de l'effet d'entraînement mentionné précédemment.

Le système statistique est toutefois touché de manière assez explicite dans les dispositions de coordination et de contrôle de la partie IV, pour lesquelles les fichiers de renseignements sont définis afin d'inclure les fichiers de données statistiques ainsi que les fichiers de données administratives.

Ces dispositions exigent d'abord que le ministre ayant la responsabilité de la *Loi* « exerce un contrôle sur l'utilisation des fichiers existants de renseignements personnels ainsi que sur les projets de constitution de nouveaux fichiers et présente aux responsables des institutions fédérales en cause ses recommandations quant aux fichiers qui, à son avis, sont utilisés d'une manière insuffisante ou dont l'existence ne se justifie plus ». Deuxièmement, « la constitution de nouveaux fichiers de renseignements personnels de même que toute modification importante des fichiers existants sont subordonnées à l'approbation du ministre désigné. »

La première remarque qui pourrait être faite concernant ces dispositions est que compte tenu du mandat déjà confié par la *Loi sur la statistique* [4] à l'organisme central de la statistique, pour ses propres activités de collecte directes et pour la collaboration et la coordination avec

d'autres parties du système national de la statistique, elles entraînent des chevauchements et des conflits possibles en ce qui a trait aux fichiers de données statistiques, deux axes de responsabilités ministérielles distincts étant maintenant en cause. Il est raisonnable de supposer, toutefois, qu'un certain type d'accommodement pratique pour composer avec cette situation sera élaboré lorsque les nouvelles dispositions entreront en vigueur.

Un problème plus difficile pourrait survenir si l'on en venait à croire que les dispositions de contrôle pourraient être mises en œuvre en tenant compte des fichiers de données statistiques et des fichiers de données administratives plus ou moins de la même manière. Les critères pour évaluer l'utilité et l'étendue de l'utilisation des fichiers de données administratives existants, et pour en créer de nouveaux, semblent susceptibles, en principe, d'être plus simples que ceux pour les fichiers de données statistiques, car l'on présume qu'ils découleront des objectifs particuliers des programmes, des activités, etc., que les bases de données particulières visent à servir. Les fichiers de données statistiques, en revanche, sont en général des systèmes à usages multiples qui peuvent servir un éventail d'utilisateurs finaux de diverses manières. En outre, en raison des longs délais requis pour mettre des données utilisables et utiles dans le domaine public, il doit y avoir un élément d'anticipation considérable dans la planification statistique. C'est pourquoi les critères qui visent à protéger les renseignements personnels en accordant une attention particulière au caractère immédiat et à la spécificité de l'utilisation des données, bien qu'appropriés pour des fichiers de données administratives, n'auraient pas tendance en général à faire justice à la plupart des propositions statistiques.

C'est le seuil de démarcation de la protection de la vie privée que les dispositions en matière de contrôle visent à protéger dans le cas des fichiers de données administratives et des fichiers de données statistiques. La protection subséquente de la confidentialité des données une fois qu'elles sont recueillies repose sur différentes prémisses dans les deux cas. Dans le cas des données administratives, la possibilité de les utiliser pour prendre des décisions administratives qui diffèrent de celles pour lesquelles elles ont été ostensiblement recueillies a toujours existé, et c'est ce contre quoi la consultation et les dispositions en matière de consentement visent à protéger les personnes. Dans le cas

des données statistiques, toutefois, la divulgation préjudiciable à la personne est tout simplement impossible, car les données sont recueillies moyennant une garantie de confidentialité absolue. Ces circonstances différentes quant à l'utilisation subséquente des données laissent aussi supposer la nécessité d'avoir différents ensembles d'éléments à considérer dans la détermination du seuil de démarcation de la protection de la vie privée.

Les statisticiens ne sont, bien entendu, pas moins préoccupés que d'autres segments de la société de la nécessité de restreindre les activités de collecte des données, puisque l'efficacité de leurs opérations dépend de la préservation de la confiance du public. Ils exercent cette restriction en ayant recours à des accords d'échantillonnage et de partage des données, par exemple, et sont, bien entendu, assujettis à des restrictions budgétaires comme toute autre opération du gouvernement. Néanmoins, leur rôle officiel de porte-parole pour une vaste gamme d'intérêts d'utilisateurs les place inévitablement sur la défensive lorsqu'il est question de seuil de démarcation en matière de protection de la vie privée. Il est donc à souhaiter que l'application de la nouvelle loi concernant les fichiers de données statistiques puisse tenir compte des facteurs mentionnés, afin de s'assurer que les propositions raisonnables de nouveaux programmes statistiques en réponse aux besoins d'information démontrés de la société fassent l'objet d'examen approfondis.

Pour ce faire, il sera encore plus nécessaire pour Statistique Canada d'insister sans relâche sur son rôle indépendant à titre d'organisme qui a pour objectif de servir toutes les clientèles de manière impartiale et de favoriser une compréhension plus vaste et plus approfondie de la protection qu'il accorde à la protection de la confidentialité des renseignements qu'il recueille et qu'il détient. C'est donc le moment approprié d'examiner les dispositions en matière de confidentialité de la *Loi sur la statistique* [4], à la lumière de la proposition exprimée précédemment selon laquelle les atteintes à la vie privée se produisent uniquement lorsque des renseignements identificatoires sont communiqués à d'autres personnes sans la permission du répondant.

4 Confidentialité : aspects juridiques et opérationnels

La *Loi sur la statistique* du Canada [4] autorise Statistique Canada à recueillir des données auprès de répondants individuels, et aussi à utiliser les dossiers administratifs individuels d'autres ministères, pour mener à bien les activités pour lesquelles l'organisme a été créé. Cependant, comme garantie compensatrice qu'un répondant individuel ne subira aucun préjudice à la suite de son respect de la *Loi*, elle prévoit une protection contre la publication ou la diffusion de ses renseignements sous forme individuellement identifiable.

L'élément le plus fondamental de cette protection s'exprime dans le mandat défini de l'organisme « de recueillir, compiler, analyser, résumer et publier des renseignements statistiques (mise en relief de l'auteur)... ». Bien que ce vaste énoncé du but permette une grande discrétion quant à la manière de s'acquitter de son mandat, une telle discrétion est exercée dans le cadre de la conception traditionnelle des statistiques en tant que science qui décrit ou caractérise des populations définies en fonction de leur agrégat plutôt que de leurs propriétés individuelles. Ainsi, l'association de renseignements avec certains répondants ne présente aucun intérêt particulier pour l'organisme, même si elle joue nécessairement un rôle dans la collecte, la révision et d'autres procédures menant au produit définitif. Par définition donc, les objectifs de l'organisme ne représentent aucune menace du point de vue de l'utilisation inadéquate des renseignements recueillis, même si le public pourrait bien considérer que l'organisme poursuit son mandat avec trop de vigueur en recueillant trop de renseignements en premier lieu.

Ces objectifs sont étayés de manière opérationnelle par trois dispositions importantes de la *Loi sur la statistique*. La première de ces dispositions est que les données recueillies et stockées par l'organisme puissent uniquement être traitées par des employés de l'organisme, chacun d'entre eux devant prononcer un serment de discrétion sous peine de sanctions prévues par la loi. La seconde disposition protège les copies de rapports statistiques entre les mains des répondants en les désignant en tant que renseignements privilégiés qui ne peuvent être utilisés comme preuve dans toute procédure judiciaire autre que les poursuites en vertu de la *Loi sur la statistique* elle-même. La troisième disposition en est une qui définit formellement la divulgation non autorisée en interdisant

de révéler des renseignements obtenus en vertu de la *Loi* « de telle manière qu'il soit possible, grâce à ces révélations, de rattacher à un particulier, à une entreprise ou à une organisation identifiables, les renseignements ainsi obtenus qui les concernent exclusivement ».

La première de ces dispositions est essentiellement une disposition de sécurité et elle est appuyée par des modalités appropriées pour la sécurité matérielle des enregistrements statistiques, ce qui met de plus en plus l'accent sur la sécurité informatique. Le présent article ne tentera pas de donner des exemples des nombreux types d'atteintes à la sécurité des données qui peuvent potentiellement se produire. Il convient de souligner toutefois que les préoccupations de l'organisme de la statistique au sujet de la sécurité ne se résument pas uniquement aux renseignements individuels. La divulgation de renseignements agrégés avant leur date ou leur heure autorisée pour divulgation générale constitue également une atteinte à la sécurité.

La troisième disposition impose une exigence très différente à l'organisme de la statistique, notamment pour l'examen détaillé continu de son programme de publication, par l'entremise de quelque moyen de diffusion que ce soit, pour se protéger contre la divulgation involontaire de renseignements identificatoires. Les problèmes dans ce domaine sont nombreux et complexes et, comme mentionné précédemment, sont exacerbés par les décompositions plus détaillées des données qui sont actuellement fournies aux utilisateurs. Dans leur aspect technique, ces problèmes ne font pas partie de la portée du présent article, bien qu'ils aient été abordés de manière approfondie ailleurs [1].

Les risques de divulgation involontaire ne peuvent être éliminés complètement qu'aux dépens de politiques de publication qui seraient si conservatrices qu'elles ne répondraient pas aux attentes des utilisateurs. L'approche doit donc consister à équilibrer les risques pour la vie privée en fonction des besoins légitimes pour améliorer les connaissances par la comparaison consciencieuse des risques et des avantages de chaque situation unique ou de chaque catégorie de situation. Les progrès accomplis avec les problèmes techniques ont donné lieu à une transition graduelle de cet équilibre en faveur de l'utilisateur. Par exemple, la diffusion d'échantillons de bandes magnétiques de données individuelles purgées de ce qui pouvait permettre l'identification directe et de codes géographiques détaillés, bien qu'elle ne soit pas complètement exempte

de risque, rend possibles des types d'analyses qui ne peuvent être effectuées au moyen de données agrégées. À l'instar de l'épouse de César, cependant, qui a été fatalement contaminée par de simples soupçons, la confiance du public en l'organisme de la statistique est extrêmement vulnérable aux exagérations ou aux compréhensions imparfaites des risques courus dans le cadre de ces compromis.

5 Confidentialité des renseignements partagés

La collecte répétitive de renseignements revêt un intérêt particulier pour ce qui est des préoccupations en matière de protection des renseignements personnels, alors que plus un élément d'information est fourni à plusieurs reprises, plus la probabilité est élevée en général que son utilisation devienne inadéquate. Encore une fois, le double emploi dans la collecte est aussi considéré par les entreprises répondantes comme un facteur important à l'origine de la « paperasse administrative » [6]; lorsqu'ils mènent des enquêtes, les organismes de la statistique se font souvent dire que « vous » (c'est-à-dire tout organisme de tout ordre de gouvernement) avez déjà l'information. En revanche, les répondants ont raison d'être réticents à l'idée du partage des données, à moins qu'il ne soit évident pour eux que cela peut se faire sans atteinte à leur vie privée.

La *Loi sur la statistique* [4] enjoint précisément à Statistique Canada de « veiller à prévenir le double emploi dans la collecte des renseignements par les ministères », et les types d'arrangements par lesquels cette responsabilité est assumée sont illustrés ci-après, en insistant plus particulièrement sur les mesures de sécurité relatives à la confidentialité.

L'exploitation statistique des dossiers administratifs d'autres ministères est un moyen important d'éviter le double emploi dans la collecte lorsque les définitions, le contenu et la couverture des dossiers sont une approximation suffisamment proche de ce dont l'organisme de la statistique a besoin. En vertu de l'article 12 de la *Loi sur la statistique*, Statistique Canada a le pouvoir [4] de demander l'accès à des documents conservés par tout ministère, lorsque ces documents sont requis aux fins de l'application de la *Loi*. Les renseignements fournis en vertu de l'article 12 pourraient fréquemment avoir été recueillis à l'origine dans

des conditions de confidentialité moins exigeantes que celles de la *Loi sur la statistique* et, aux fins de divulgation, l'article 16 de la *Loi* accorde à de tels renseignements le même degré de confidentialité qu'au moment de la collecte, de sorte que leur disponibilité aux fins de diffusion future n'en souffre pas. Lorsque la question de la divulgation de renseignements identificatoires à des tiers est soulevée, l'organisme ayant fait la collecte initiale a le contrôle sur le mode et l'étendue de la divulgation, et Statistique Canada insiste pour que la divulgation en question soit effectuée par le ministère chargé de leur collecte, de sorte que toute discrétion concernant la divulgation soit jugée comme ayant été exercée par ce dernier.

Les exemples les plus importants de l'utilisation de dossiers administratifs par Statistique Canada concernent les dossiers d'impôt sur le revenu et les documents de douane. Les premiers sont une source importante pour les statistiques financières de l'organisme et sont aussi utilisés comme données de substitution pour les déclarations des petites entreprises dans le cadre des recensements industriels, tandis que les deuxièmes constituent la base exclusive pour le système de statistiques sur le commerce extérieur. Aucune de ces sources n'est en fait consultée en vertu des pouvoirs de l'article 12, mais plutôt en vertu des pouvoirs express d'un article distinct de la *Loi sur la statistique*. Dans le cas des dossiers de l'impôt sur le revenu, cela est attribuable au fait qu'ils font l'objet de mesures de sécurité extrêmement rigoureuses en matière de confidentialité dont est chargé le ministère qui les recueille, et l'on a estimé que les deux parties avaient tout intérêt à ce que l'accès dans un domaine aussi sensible soit expressément autorisé.

Les ententes de partage de renseignements purement statistiques, contrairement à celles qui concernent des dossiers administratifs, ont pour but d'éviter le double emploi dans la collecte par l'une ou l'autre des parties. Un premier type d'arrangement est autorisé par l'article 10 de la *Loi sur la statistique* qui permet de conclure des ententes avec un organisme de la statistique de toute province pour l'échange ou la transmission de réponses aux demandes de renseignements initiales. De telles ententes ne peuvent être conclues que lorsque le bureau de la statistique provincial détient le pouvoir prévu par la loi de recueillir les renseignements en question, y compris le pouvoir de réponse obligatoire, et lorsqu'il fonctionne également en respectant essentiellement les mêmes

restrictions en matière de confidentialité que Statistique Canada. Puisque les droits du répondant sont protégés par cette dernière exigence, sa permission pour l'échange ou la transmission de ses renseignements en vertu de l'article 10 n'est pas requise. Celui-ci est toutefois informé des noms des organismes de la statistique avec lesquels des ententes existent concernant cette collecte en particulier. Les ententes conclues en vertu de l'article 10 fournissent alors une illustration de ce que l'article des États-Unis [2] appelle un « échange de renseignements entre enclaves protégées ».

Un deuxième type d'entente est autorisé par l'article 11 de la *Loi sur la statistique* et concerne la collecte conjointe « avec tout ministère ou toute corporation municipale ou autre ». Puisque ces autres parties ne peuvent habituellement pas fournir au répondant des garanties légales de confidentialité, celui-ci doit être informé du partage des renseignements, et il a le droit de s'y opposer. Le plus souvent, les accords en vertu de l'article 11 exigent que chaque partie maintienne la confidentialité absolue des renseignements fournis par les répondants, la violation de cela ou de toute autre modalité par une partie constituant un motif de cessation immédiate de l'accord par l'autre partie. Un ministère qui procède au partage des données pourrait toutefois souhaiter publier des renseignements identificatoires individuels et peut le faire, pourvu que le répondant soit informé au moment de la collecte; il peut donc prendre cette possibilité en compte lorsqu'il décide d'exercer son droit de s'opposer au partage des données.

La capacité d'autres ministères des administrations publiques fédérale et provinciales de collaborer avec Statistique Canada pour l'application des accords prévus aux articles 10 et 11 est grandement facilitée en leur permettant d'accéder à des listes des noms et des emplacements des établissements, qui peuvent être caractérisés par leur taille et une classification détaillée des industries. Cela constitue une dérogation autorisée à l'interdiction générale de divulgation de renseignements identificatoires. Bien que cette dérogation soit largement applicable en principe, elle est utilisée de manière très conservatrice – en fait, principalement pour les administrations publiques fédérale et provinciales qui doivent promettre, dans le cas des listes fondées sur les dossiers de l'impôt, de ne pas transmettre les listes à des tiers. Cette situation se produit, car toutes les nouvelles consultations du registre

des entreprises de l'organisme proviennent des dossiers d'impôt sur le revenu de nouveaux comptes de retenues sur la paye. Jusqu'à ce que ces nouvelles consultations aient été sondées par Statistique Canada, même les noms font l'objet des restrictions en matière de confidentialité qui s'appliquent habituellement aux dossiers d'impôt.

Bien qu'en principe, les accords prévus aux articles 10 et 11 s'appliquent tant aux enquêtes-entreprises qu'aux enquêtes-ménages, ils ont en pratique été utilisés presque exclusivement pour partager les renseignements des enquêtes-entreprises. Statistique Canada a fréquemment été invité par les administrations provinciales à conclure des accords pour le partage de microdonnées identificatoires tirées des recensements de la population et de l'agriculture, mais a toujours rejeté de telles demandes pour des motifs politiques, puisque la viabilité des collectes des recensements serait extrêmement vulnérable aux inquiétudes du public concernant le partage de ces données sensibles.

6 Nouvelles pressions contre la confidentialité

La *Loi sur la statistique* du Canada [4], décrite dans la section 4 ci-dessus, ne fait aucune distinction entre les personnes physiques et les personnes morales en ce qui a trait à la protection qu'elle accorde à l'anonymat des répondants qui fournissent des renseignements statistiques. Au cours de la dernière décennie, toutefois, l'opinion a été exprimée de plus en plus fréquemment que l'intérêt public exige beaucoup plus de divulgation de renseignements concernant les sociétés ou d'accès à de tels renseignements et qu'il est inapproprié pour les grandes sociétés, à tout le moins, de profiter des mêmes droits à la protection de la vie privée que les personnes. Une récente étude canadienne [7] présente cette question comme suit :

« Il y a une différence importante entre le gouvernement qui demande des renseignements à une société d'affaires et à un individu. Une société d'affaires est un regroupement de pouvoir avec une vie indéfinie et, dans la plupart des cas, une responsabilité limitée. Il s'agit aussi d'une création de l'État; profiter de certains droits et avoir certaines obligations juridiques. Il est à prévoir que son créateur souhaiterait rester informé à propos de ses activités, particulièrement lorsque les décisions des sociétés d'affaires ont d'importantes répercussions sur le public. Les entreprises qui

aident à déterminer le salaire et les conditions de travail de 10 000 ou 20 000 personnes, qui jouent un rôle de premier plan dans nos échanges commerciaux ou dans une industrie en particulier sont dans une position très différente de celle des individus. Par conséquent, ce qui pourrait être vu comme un « fouinage » injustifiable dans le cas d'un individu ne s'appliquerait peut-être pas dans le cas d'une société d'affaires. »

Le contexte de la citation – le problème de propriété et le contrôle étrangers de l'activité économique au Canada – est un terrain fertile pour émettre des commentaires de cette sorte. Une étude canadienne précédente dans le même domaine [8], comportant des commentaires sur la situation courante où les filiales en propriété exclusive de sociétés étrangères actives au Canada sont enregistrées comme sociétés privées, a clairement considéré cette situation comme un abus des droits à la protection de la vie privée prévus pour les petites entreprises familiales ou détenues par une seule personne. « ...les filiales en propriété exclusive de sociétés étrangères peuvent éviter la divulgation⁴ malgré le fait que leurs sociétés parentes sont généralement des sociétés publiques dans le territoire de compétence étranger et malgré le fait qu'elles pourraient être de grandes entreprises importantes dominant d'importantes industries ».

Le bien-fondé perçu des renseignements des sociétés dépend beaucoup des buts des utilisateurs potentiels. Dans la première étude mentionnée dans [7], on a proposé les quatre buts suivants, pour lesquels des renseignements sont requis afin d'obtenir un meilleur contrôle de l'environnement économique national :

- 1) identification des entreprises étrangères;
- 2) analyse économique comme fondement pour la formulation politique;
- 3) introduction d'un processus d'examen pour l'investissement direct étranger;
- 4) meilleure divulgation publique pour améliorer le fonctionnement des marchés financiers.

4. Des modifications subséquentes à la *Loi sur les corporations canadiennes* obligent maintenant les sociétés privées de régime fédéral d'importance économique à produire auprès de l'autorité responsable de la constitution en société les mêmes genres de renseignements que pour les sociétés ouvertes.

Des buts de ce type présentent probablement les exigences en matière de renseignements de presque tous les problèmes économiques pour lesquels les caractéristiques et le rendement du secteur des entreprises sont un facteur important. Leur intérêt du point de vue du présent article est que trois d'entre eux (1, 3 et 4) peuvent uniquement être abordés sur la base d'une société ou d'une entreprise individuelle. En effet, on peut aussi affirmer que dans les situations où certaines industries sont dominées par quelques grandes entreprises, le deuxième but relatif à la formulation de politiques efficaces ne peut être atteint complètement que par l'analyse des caractéristiques et du rendement des entreprises individuelles. Un examen de la disponibilité des renseignements au moment de l'étude (1971-1972) a indiqué – et la situation n'a pas beaucoup changé depuis ce temps – qu'un grand nombre de renseignements pertinents pour ces buts existaient déjà, mais que la majorité de ces renseignements avaient été recueillis dans des conditions de stricte confidentialité par l'autorité fédérale de l'impôt sur le revenu et Statistique Canada, et que par conséquent, les ministères intéressés n'y avaient pas accès.

La question a donc été soulevée, et elle est encore active, à savoir de quelle façon déterminer le degré nécessaire d'accès et de divulgation. En particulier, devrait-il s'écarter des pratiques de confidentialité traditionnelles de la part de l'organisme de la statistique ? Ou les divers ministères et organismes devraient-ils avoir recours au double emploi dans la collecte pour s'acquitter de leurs responsabilités particulières ? La notion d'un certain nombre d'objectifs gouvernementaux atteints simultanément à l'aide d'une seule collecte de données est attrayante, mais en contre-partie, il faut tenir compte de la perte de confiance dans l'intégrité et l'impartialité de l'organisme de la statistique qui se produirait si la communauté des entreprises croyait que le système statistique était utilisé sans distinction à des fins non statistiques.

Lorsqu'on examine la latitude dont dispose réellement Statistique Canada pour faciliter un degré accru d'accès aux données sur les activités commerciales, mais maintenir en même temps la confiance des entreprises répondantes, il faut tenir compte de deux pouvoirs juridiques distincts en vertu desquels l'organisme recueille les statistiques de l'activité économique, et des traditions distinctes associées à ces pouvoirs. En ce qui concerne les pouvoirs les plus anciens et de grande portée, la *Loi sur la statistique* [4], on a déjà fait valoir que la collaboration continue des répondants dépend des garanties absolues à propos du traitement confidentiel des renseignements qu'ils fournissent. La *Loi*

sanctifie une longue tradition de collecte statistique régulière dans laquelle les sociétés d'affaires ont profité des mêmes droits à la protection de la vie privée que les personnes. Tout mouvement vers la diminution de ces droits entraînerait certainement une diminution mesurable de la coopération de la part de la communauté des entreprises, nonobstant les sanctions juridiques. Et les arguments de la part de l'organisme de la statistique selon lesquels il assurerait une protection contre tout type de divulgation dommageable n'auraient que peu de poids. Les dommages auraient été faits simplement en concédant que tout type de divulgation était admissible.

Le second rôle de Statistique Canada à titre d'organisme de collecte des statistiques des entreprises est traditionnellement beaucoup plus récent que celui de la *Loi sur la statistique* et découle de la responsabilité qui lui a été assignée en 1962 pour administrer la nouvelle *Loi sur la déclaration des personnes morales et des syndicats* (CALURA) [9]. La *Loi* avait pour but de fournir des renseignements à propos de l'influence sur l'économie canadienne des entreprises sous contrôle étranger et des syndicats internationaux. Elle a établi un important précédent en ce qui a trait à la divulgation en exigeant que les déclarations non financières individuelles des sociétés d'affaires couvertes par la *Loi* soient rendues accessibles au public et de plus, comme édicté initialement en 1962, que les représentants d'autres ministères aient le droit d'accéder aux déclarations individuelles de renseignements financiers « uniquement destinés à servir ou à contribuer à la prise de décisions, à la fixation d'orientations liées à la formulation de toute loi au Canada ou à la vérification d'éléments qui y sont nécessairement liés ». Cette dernière disposition a été retirée lorsque la *Loi* a par la suite été modifiée pour autoriser l'utilisation des déclarations de revenus en remplacement de certaines des exigences de rapports financiers. Cela semble avoir été une question d'opportunité plutôt que de principe, toutefois. L'accès externe était incompatible avec les exigences de confidentialité liées aux dossiers d'impôt sur le revenu, et les avantages opérationnels d'utiliser cette dernière source dépassaient grandement les avantages éventuels de la fourniture d'un accès aux fins de recherche qui, en fait, n'avait que peu été utilisé jusqu'à ce moment.

Pour répéter donc, la CALURA est entrée en vigueur dans le but de satisfaire les types d'exigences en matière de renseignements précisés précédemment dans cette section par l'intermédiaire d'un instrument autre que la *Loi sur la statistique*. On pourrait ajouter ici que cette dernière intention pourrait avoir entraîné la dévolution des responsabilités de

la CALURA à un certain organisme autre que Statistique Canada, et cela aurait certainement renforcé la perception du public de la distinction logique entre les deux différents types d'intention. Quoi qu'il en soit, le précédent établi par la *Loi sur la déclaration des personnes morales et des syndicats* rend possible de répondre aux besoins de la fin des années 1970 d'une manière évolutive plutôt que de s'engager résolument sur une toute nouvelle voie.

Les pressions grandissantes exercées par les ministères du gouvernement fédéral chargés de l'établissement de politiques pour obtenir des renseignements meilleurs et plus détaillés sur les sociétés d'affaires ont obligé Statistique Canada, en tant que gestionnaire de la CALURA, à élaborer un ensemble de modifications proposées à la Partie I (partie portant sur les sociétés d'affaires) de la *Loi*⁵ qui consolideront et amélioreront dans l'organisme responsable des déclarations un ensemble d'exigences de production de rapports jusqu'à maintenant diffuses et imparfaitement intégrées pour les grandes entreprises, tout en allégeant considérablement le fardeau de réponse pesant sur les sociétés d'affaires en question. Les renseignements précis relatifs à ces changements débordent du cadre du présent article. Ce qui est intéressant, cependant, est leur incidence sur la confidentialité; ce point sera brièvement évalué par rapport aux types d'objectifs en matière d'information qui nécessitent des données individualisées.

Premièrement, et ce qui est le plus important, les changements ne sont pas destinés à être un moyen de fournir des renseignements à des fins de réglementation. Même si la CALURA a toujours eu, et continuera d'avoir des fonctions d'accès et de divulgation, elles sont conçues en tant qu'extensions marginales de son caractère statistique en premier lieu. Son utilisation à des fins de réglementation serait par conséquent une violation évidente de ce principe. Encore une fois, les changements ne visent pas (et les changements futurs ne le feront probablement jamais) à satisfaire à l'un ou l'autre de ces objectifs de divulgation publique qui sont abordés plus adéquatement par les lois de constitution des sociétés et sur les valeurs mobilières. Cependant, par l'entremise de changements conceptuels, d'exigences de déclaration supplémentaires et d'élimination de l'exemption de déclaration pour certaines classes de sociétés d'affaires, la qualité et l'intégralité des renseignements non financiers mis à la disposition du public seront grandement améliorées.

5. En fait, des changements ont aussi été proposés à la partie II (partie portant sur le travail).

La principale avancée positive des changements sera la réintroduction d'un élément original de la *Loi* par la fourniture d'un « accès ouvert avec exceptions » aux rapports financiers individuels des sociétés d'affaires par les organismes fédéraux. Les organismes ou les instances des organismes qui s'engagent dans l'administration des règlements ou des programmes se verront refuser l'accès et, plus largement, l'accès à toute fin autre que pour l'analyse politique ne sera probablement pas permis. Il convient d'insister sur le fait que la réintroduction de l'accès sera accompagnée d'une séparation de la *Loi sur la déclaration des personnes morales et des syndicats* de l'accès aux dossiers de l'impôt sur le revenu en tant que source d'information.

Dans l'éventualité où ces changements proposés seraient sanctionnés par le Parlement, le rôle habituel d'intermédiaire entre le fournisseur et l'utilisateur de Statistique Canada sera plus difficile qu'à l'habitude, puisque lui seul est susceptible d'être tenu responsable par les fournisseurs de l'utilisation responsable des nouvelles dispositions en matière d'accès. Tout abus apparent de cet accès mettrait en danger non seulement les flux et les échanges d'information actuels, mais aussi les perspectives d'avenir d'une déclaration et d'un accès étendus afin de répondre aux nouveaux besoins.

7 Deux futurs sujets de discussion

Plutôt que de conclure par une récapitulation ou un résumé de ce qui précède, nous mentionnerons brièvement deux sujets qui sont susceptibles d'occuper une grande place dans les discussions à venir sur la confidentialité au Canada. Ces sujets ne sont pas nouveaux, mais dans aucun cas, ils ont été mis à l'avant-plan de la discussion publique par une action législative ou une mesure administrative officielle, comme cela a été le cas aux États-Unis.

Le premier de ces sujets concerne l'accès aux dossiers historiques du recensement. Jusqu'à aujourd'hui, Statistique Canada, qui conserve la responsabilité de tous les dossiers nationaux du recensement depuis 1881⁶, a estimé que de tels dossiers sont confidentiels à perpétuité, et en a donc refusé l'accès aux historiens et autres chercheurs intéressés.

6. Les dossiers du Recensement de 1871, le premier recensement national du Canada suivant la Confédération en 1867, figurent dans les Archives publiques du Canada et ont été mis à la disposition du public sous la responsabilité de cet organisme.

Même si les recensements du XIX^e siècle n'offraient aucune protection prévue par la loi sur la confidentialité des renseignements personnels, l'argument était que les interdictions à l'encontre de la divulgation de renseignements identificatoires contenus dans la présente *Loi sur la statistique* [4] s'appliquent de manière rétroactive.

Quel que soit le statut juridique de ces dossiers plus anciens, il est clair que l'accès sous forme d'archives aux renseignements recueillis en vertu de la *Loi sur la statistique* actuelle et ses antécédents directs exigerait d'apporter une modification à la *Loi*. En envisageant une telle modification, toutefois, aussi loin dans l'avenir qu'elle pourrait entrer en vigueur, l'une des principales préoccupations à cet égard serait l'incidence sur les taux de réponse actuels et sur l'exactitude des réponses. Il s'agit là, bien entendu, de l'argument de fond qui a été le plus souvent utilisé aux États-Unis où la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est vue comme obligeant le Bureau du recensement à informer les répondants en 1980 du fait que leurs questionnaires seront rendus accessibles aux chercheurs en 2052 si l'entente de 1952 du Bureau avec les Archives nationales est maintenue [10].

En revanche, dans le principal argument documenté mis de l'avant par la communauté de recherche historique canadienne, il ressort clairement que l'accès après une période comme celle de 72 ans est peu menaçant pour la protection de la vie privée des personnes encore vivantes [11]. Dans ce contexte, le résultat d'une étude pilote menée par le Comité sur les statistiques nationales de l'Académie nationale des sciences pour déterminer les effets de réponse découlant du fait que divers niveaux de confidentialité sont garantis devrait être très intéressant [10].

Les observations présentées à Statistique Canada pour apporter des modifications aux politiques et aux lois afin de permettre l'accès aux documents historiques de recensement continueront sans doute de s'intensifier. Du point de vue de Statistique Canada, le débat pourrait être mené de manière plus rentable non pas en termes de « tout ou rien », mais sur la base de propositions concrètes, dans lesquelles le caractère approprié de certains types d'applications de recherche pourrait être déterminé, les qualifications et la réputation des chercheurs établies, les protocoles pour la publication des constatations convenues, et les procédures de sécurité pour le traitement des dossiers établies.

Le deuxième sujet découle de la possibilité d'une future législation sur la liberté de l'information au Canada. Un livre vert récemment publié [12] vise à établir les enjeux et les options législatives à débattre publiquement pour fournir un accès public aux documents gouvernementaux. Ce document n'est, à juste titre, pas très explicite à propos des répercussions sur le système statistique. Aux fins de discussion, une liste d'exceptions évidentes ou possibles de l'obligation du gouvernement de rendre les documents disponibles est proposée. En voici deux : les renseignements financiers ou commerciaux qui, entre autres choses, « entraîneraient une perte ou un gain financier important et indu par une personne, un groupe, une organisation ou une institution gouvernementale, ou auraient des répercussions négatives sur une personne, ... institution en ce qui concerne sa position concurrentielle »; les renseignements dont la divulgation pourrait être interdite par tout texte législatif fédéral.

La deuxième de ces exemptions possibles semblerait protéger toutes les opérations menées par Statistique Canada en vertu des pouvoirs de la *Loi sur la statistique* [4], bien que son application aux renseignements recueillis en vertu de la CALURA [9], sous la forme dans laquelle il est proposé de la modifier, serait moins certaine puisque l'accessibilité des renseignements personnels aux autres ministères pourrait être vue comme une présomption qu'ils sont accessibles de façon similaire au grand public. Il se pourrait toutefois que les renseignements de la *Loi sur la déclaration des personnes morales et des syndicats* soient protégés de la divulgation publique par une exemption du premier type.

Ainsi, le domaine des renseignements statistiques qui serait touché par la loi sur la liberté d'information semblerait être celui des renseignements sur les entreprises qui ne sont pas recueillis moyennant des garanties rigides de confidentialité comme celles prévues par la *Loi sur la statistique*, et où l'admissibilité à la dérogation à l'obligation de divulguer en raison de la probabilité de « perte ou de gain financier important ou indu », ou d'effet négatif sur la position concurrentielle n'est pas très apparente. Dans ce contexte, il pourrait être salutaire, sinon rassurant, de citer le rapport de l'American Statistical Association [10] qui, en commentant un ensemble similaire de catégories exonérées dans la loi sur la liberté d'information (Freedom of Information Act) des États-Unis, a mentionné que « diverses causes judiciaires... laissent supposer que le fait de démontrer que les données s'inscrivent

dans ces catégories qui font l'objet d'une exemption n'est pas une pratique courante ».

Bibliographie

- [1] I.P. Fellegi, "On the Question of Statistical Confidentiality", Journal of the American Statistical Association, Volume 67, Numéro 337, mars 1972.
- [2] Statistical Policy Division, Office of Management and Budget, "Confidentiality of Statistical and Research Data" (projet d'extrait de "A Framework for Planning U.S. Federal Statistics, 1978-1989"), journaliste statistique, janvier 1977.
- [3] Survey Research Institute, National Central Bureau of Statistics, Sweden, "The National Central Bureau of Statistics and the General Public (résultats d'une enquête par entretien réalisée en Suède au printemps 1976)", Stockholm, juin 1977.
- [4] "Statistics Act 1971", Chapitre 15, 19-20 Elizabeth II.
- [5] Bill C-25, "The Canadian Human Rights Act", tel qu'adopté par la Chambre des communes du Canada le 2 juin 1977.
- [6] D.A. Worton, "The Reporting Burden and the Expansion of Data", 34th North American Conference on Labor Statistics, Minneapolis, Minn., juin 1977.
- [7] "Foreign Direct Investment in Canada" (Rapport Gray), Information Canada, Ottawa, 1972.
- [8] "Foreign Ownership and the Structure of Canadian Industry", (Rapport Watkins), Information Canada, Ottawa, 1968.
- [9] "Corporations and Labour Unions Returns Act, 1962", Chapitre 26, 10-11 Elizabeth II.

- [10] American Statistical Association, "Report of Ad Hoc Committee on Privacy and Confidentiality", *American Statistician*, mai 1977.
- [11] Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Joint Committee on Regulations and Other Statutory Instruments, 1^{re} session, 30^e législature, fascicule n° 79, 15 juin 1976; *Approvisionnement et Services Canada*, 1976.
- [12] Honorable John Roberts, secrétaire d'État, "Legislation on Public Access to Government Documents", *Approvisionnement et Services Canada*, 1977.